

Fiche Démographie

Documentation

Mise en ligne le 24/10/2024

© Insee

Historique des mises à jour

24 octobre 2024 : Mise en ligne des données

Sources

Les sources utilisées pour élaborer la fiche sont :

- Recensement de la Population 2018 et 2020
- Fichier des allocataires des CAF au 31 décembre 2022, Source Cnaf

> Recensement de la population

Les données sur la population municipale sont issues du recensement de la population 2018.

Dans la base de données, la population municipale en QPV de la (des) commune(s) englobante(s) est donnée pour l'ensemble des QPV de la (des) commune(s). Quand le QPV est sur plusieurs communes, une répartition par commune de la population du QPV est donnée dans les fiches thématiques.

[Pour en savoir plus : Population 2018 des quartiers de la politique de la ville](#)

Les données sur la répartition de la population par sexe et âge, les ménages, les familles et la nationalité sont issues du recensement de la population 2020. La méthode utilisée pour calculer les indicateurs statistiques dans les QPV est adaptée aux spécificités du recensement de la population et repose sur le même principe que celle utilisée pour le calcul des populations en quartier de la politique de la ville.

[Pour en savoir plus : Estimations démographiques en 2020](#)

[Recensement de la population](#)

> Les données sur les allocataires CAF proviennent des fichiers des Caisses d'allocations familiales. Le champ est celui de l'ensemble des foyers allocataires ayant un droit versable à au moins une prestation au cours du mois de décembre, ou à une prestation versée en une seule fois (allocation de rentrée scolaire) au cours de l'année.

Le foyer allocataire est composé du responsable du dossier (personne qui perçoit au moins une prestation au regard de sa situation familiale et/ou monétaire), et de l'ensemble des autres ayants droit au sens de la réglementation en vigueur (conjoint, enfant(s) et autre(s) personne(s) à charge). Plusieurs foyers allocataires peuvent cohabiter dans un même lieu, ils constituent alors un seul ménage au sens de la définition statistique Insee. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un couple perçoit des allocations logement et héberge son enfant titulaire d'un minimum social des CAF.

En pratique, le terme « allocataire » est souvent utilisé à la place de « foyer allocataire ».

Le droit versable signifie que le foyer allocataire remplit toutes les conditions pour être effectivement payé au titre du mois d'observation. En particulier ne sont pas inclus dans ce périmètre les bénéficiaires qui n'ont pas fourni l'intégralité de leurs pièces justificatives, ou ceux dont le montant de la prestation est inférieur au seuil de versement.

Restriction méthodologique :

Dans le traitement des données CAF, les adresses correspondant à des adresses administratives (adresses de domiciliation qui ne correspondent pas à une présence physique réelle des allocataires : sans-domicile fixe, gens du voyage et autres personnes non inscrites à leur domicile mais à l'adresse de leur organisme de rattachement) sont repérées afin d'être exclues des agrégations sur les échelons infra-communaux (QPV), de façon à ne pas introduire des surreprésentations artificielles.

Avertissement : Depuis le millésime 2018, les données au 31 décembre sont issues d'une extraction à m+6, ce qui peut entraîner une rupture de séries avec les millésimes précédemment diffusés.

[Pour en savoir plus : Bénéficiaires des prestations légales versées par les CAF au 31/12/2022](#)

Définitions

[Population municipale](#)

[Etranger](#)

[Ménage](#)

[Famille](#)

[Famille monoparentale](#)

La part des familles monoparentales est calculée différemment selon les sources :

- Recensement de la population : le nombre de familles monoparentales est rapporté au nombre total de familles. Une personne vivant seule n'est pas considérée comme une famille au sens de la définition statistique Insee.
- Cnaf : le nombre de familles monoparentales est rapporté au nombre total de foyers allocataires, incluant les personnes vivant seules.

Géographie

Les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) correspondent au décret modificatif n°2015-1138 du 14 septembre 2015.

Le découpage géographique des communes est celui en vigueur **au 1^{er} janvier 2023**.

Un QPV de Paris, Lyon ou Marseille est comparé à sa commune et non à son arrondissement municipal.

Les indicateurs sur les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernent les groupements de communes à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2015 et au 1^{er} janvier 2023.

La métropole de Lyon, créée par la loi MAPTAM, est une collectivité territoriale et non une intercommunalité. Elle n'est donc pas une métropole au sens de la loi de 2010.

L'EPCI 2023 de la métropole du Grand Paris est remplacé par ses subdivisions, les Établissements Publics Territoriaux (EPT) et la commune de Paris.

Pour l'ensemble des indicateurs, les QPV sont comparés à leur(s) commune(s) et leur(s) EPCI d'implantation. Si le QPV est sur plusieurs communes et/ou EPCI, les indicateurs sont calculés sur l'ensemble des communes et/ou EPCI. Si une ou plusieurs commune(s) de comparaison (mais pas toutes) ne fait ou ne font pas partie d'un EPCI, les indicateurs EPCI sont calculés en sommant le ou les EPCI et la ou les commune(s) sans EPCI.

En raison de l'évolution de certaines limites territoriales (fusion ou dissolution d'EPCI, création de communes nouvelles), les contours des zones de comparaison communale ou EPCI en dernière géographie peuvent différer de ceux de la fiche de l'année précédente. De même, un même EPCI peut avoir une composition communale différente en 2015 et en 2023.

Les zones ayant subi des modifications sont spécifiées dans la table d'appartenance géographique des QPV.

[Pour accéder à la TAG 2023](#)

Note de diffusion

Modalités :

0: Aucun problème particulier (mais la donnée peut être blanchie si elle ne respecte pas les règles de secret statistique)

2: Données non diffusées en raison de fusion de communes rendant le géoréférencement impossible

3: Données non diffusées pour des raisons du seuil de diffusion

4: Données non diffusées en raison d'une mauvaise qualité de géoréférencement

5: Données non diffusées en raison d'anomalies repérées lors des contrôles de cohérence

Seules les zones dont les données sont diffusables (note 0) sont soumises au secret statistique.

Qualité de géoréférencement

La note de diffusion d'un quartier est égale à 4 quand le quartier contient moins de 90 % d'adresses correctement géoréférencées.

Les adresses correctement géoréférencées correspondent aux adresses géoréférencées de manière « sûre » et à une partie des adresses géoréférencées de manière « probable », dont l'expertise conduite indique une probabilité élevée de bonne localisation dans le QPV.

Seuil de diffusion (source Cnaf)

Aucune donnée ne peut être diffusée sur des zones infra-communales de moins de 100 foyers allocataires. Si c'est le cas, la note de diffusion est égale à 3.

Secret statistique

Pour respecter les règles de secret statistique, les indicateurs de la source Cnaf sont blanchis quand ils donnent une information de manière directe ou indirecte sur une population inférieure à 5 foyers allocataires.

Il n'y a pas de secret statistique sur les données issues du recensement de la population. En revanche, les indicateurs calculés pour les QPV peuvent être blanchis lorsque leur précision est insuffisante. Dans ce cas, l'indicateur est blanchi mais lorsque c'est possible un intervalle de confiance à 95 % est fourni dans la base de données des estimations démographiques.

[Pour accéder à la base de données des estimations démographiques 2020](#)

Signes conventionnels utilisés (fiches)

s : secret statistique

nd : donnée non diffusable, non disponible ou non significative

/// : donnée non calculable

Précautions d'utilisation

Les données fournies sont structurelles. Deux millésimes ne doivent pas être utilisés pour mesurer des évolutions au niveau infra-communal. En effet, les évolutions entre deux millésimes ne reflètent pas uniquement l'évolution réelle, elles traduisent aussi les améliorations de géolocalisation des adresses.

Les résultats issus du recensement de la population ne se comparent correctement entre eux que sur des périodes espacées d'au moins cinq ans. En raison du report de l'enquête annuelle 2021 lié à la situation sanitaire de la Covid-19, les résultats du millésime 2020 doivent exceptionnellement être comparés avec ceux de millésimes antérieurs distants d'au moins 6 ans.

Les données pour l'ensemble des QPV incluent les données non diffusées. Quand il s'agit d'effectifs, elles sont arrondies à la centaine, sauf pour la population municipale.

Pour la source Cnaf :

Les données communales peuvent légèrement différer de celles diffusées sur cafddata. En effet, les données sur insee.fr, diffusées plus tard, bénéficient des corrections issues du processus de géolocalisation.

Toutes les variables commençant par A comptabilisent des foyers allocataires Cnaf.

Dans le comptage des enfants, les « enfants à charge Allocations Familiales seules » ne sont pas comptabilisés, afin d'éviter les doubles comptes. Il s'agit des enfants en garde alternée dont les parents séparés se partagent les allocations familiales. Ces enfants sont qualifiés comme « enfant à charge » dans le foyer d'un des parents et comme « enfants à charge Allocations Familiales seules » pour l'autre parent.

Au delà du douzième enfant par foyer, les enfants supplémentaires ne sont pas comptabilisés.

Les allocataires étudiants comptabilisés ne comprennent pas les étudiants salariés.

Modifications législatives intervenues en 2022 :

> Au 1er janvier 2022

Mise en place d'un nouvel abattement forfaitaire sur les revenus du conjoint du bénéficiaire AAH

Il s'agit d'un abattement forfaitaire de 5 000 € sur les revenus perçus par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité du bénéficiaire d'AAH.

Ce montant est majoré de 1 400 € par enfant à charge au sens des prestations familiales.

Ce dispositif répond à la volonté de l'État d'améliorer la situation des titulaires d'AAH en couple, en évitant de les placer dans une situation de dépendance financière vis-à-vis de leur conjoint.

Revalorisation du montant de l'AJPA

L'allocation journalière pouvant être versée en cas de congé de proche aidant (AJPA) a été revalorisée, au 1er janvier, à 58,59 euros par jour quelle que soit la situation familiale de la personne bénéficiaire, contre auparavant 52,13 euros pour une personne seule et 48,87 euros pour une personne vivant en couple ; son montant correspond désormais au SMIC journalier net (alors qu'il dépendait jusqu'ici de la base mensuelle de calcul des allocations familiales).

> Au 1er avril 2022

Revalorisation des prestations familiales et sociales

Comme chaque année, les montants de nombreuses prestations légales ont été revalorisés : les prestations familiales (par exemple les allocations familiales, le complément libre choix du mode de garde, la prime de naissance), le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation adulte handicapé (AAH), l'allocation de solidarité spécifique (pour les chômeurs en fin de droit), la prime d'activité, les pensions d'invalidité, etc. Tous ont été revus en fonction de l'inflation (plus précisément de l'évolution moyenne sur les douze derniers mois des indices des prix mensuels hors tabac publiés par l'Insee l'avant-dernier mois précédant la revalorisation).

> Au 1er juillet 2022

Revalorisation des prestations familiales et sociales

Le barème des prestations familiales et sociales a été revalorisé une seconde fois, par anticipation, à hauteur de 4% au 1er juillet 2022 à la suite d'une loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Revalorisation du Revenu de solidarité active (RSA)

Le RSA a connu une forte revalorisation (un peu plus de 4%) au 1er juillet 2022 pour atteindre un montant forfaitaire de 607,50 € pour une personne seule (et 911,63 € pour un couple de bénéficiaires sans enfant).

> Au 1er novembre 2022

Allocation de soutien familial

L'allocation de soutien familial (ASF) a connu une forte revalorisation (de l'ordre de 50%) de la valeur de ses montants : ceux-ci passant de 122,93 € à 184,41 € maximum par enfant et de 163,87 € à 245,80 € par enfant recueilli.

Format des fichiers csv

Les fichiers csv sont encodés en UTF-8.

Le délimiteur est le point-virgule.

La longueur et le format des variables des fichiers data_....csv sont spécifiés dans les fichiers meta_....csv correspondants.